

ORDONNANCE N° 009/87 du 11/03/87
portant réaffectation à hauteur de
700 Millions de Francs d'une partie de
la Taxe d'apprentissage au profit du
Budget de l'Etat.-

LE PRESIDENT DU COMITE CENTRAL DU PARTI CONGOLAIS
DU TRAVAIL, PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE, CHEF DU
GOUVERNEMENT,

Vu la Constitution du 8 Juillet 1979 ;
Vu la Loi 76/84 du 7 Décembre 1984, portant ratification
de l'Ordonnance N° 019/84 du 23 Avril 1984, portant modification
de certaines dispositions de la Constitution du 8 Juillet 1979 ;
Vu la Loi N° 02/85 du 1er Février 1985, habilitant le
Président de la République à légiférer par ordonnance dans les
domaines réservés à la loi ;
Vu la Loi N° 001/86 du 22/02/1986, remplaçant et complè-
tant la Loi N° 03/85 du 14 Février 1985, portant création de
l'Office National de l'Emploi et de la Main-d'Oeuvre (ONEMO) et
modification du Code du Travail ;
Vu la Loi N° 007/87 du 7 Février 1987, modifiant le
chapitre V (article 141 à 156) de la Loi N° 39/62 du 28 Décembre
1962, portant Code Général des Impôts ;
Vu le Décret N° 86/1172 du 10 Décembre 1986, portant nomina-
tion des Membres du Gouvernement ;
Vu les Avis du Bureau de l'Assemblée Nationale Populaire
et du Conseil Constitutionnel ;
Le Conseil des Ministres entendu ;

ORDONNE :

Article 1er. - Le produit de la Taxe d'Apprentissage, initialement
recouvré en totalité au profit de l'Office National de l'Emploi
et de la Main-d'Oeuvre (ONEMO) est affecté à hauteur de 700 Millions
au Budget de l'Etat.

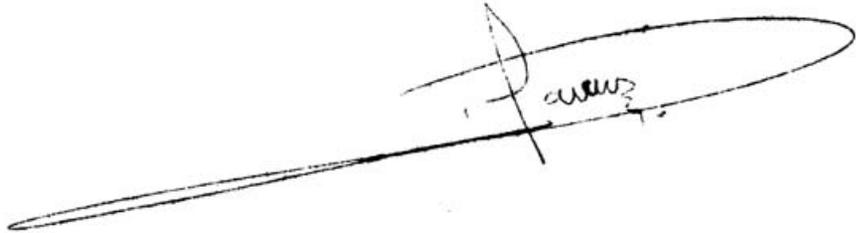
Article 2. - L'article 10 de la Loi N° 007/87 du 7/2/87 modifiant le
chapitre V (article 141 à 156) de la Loi N° 39/62 du 28 Décembre
1962, portant Code Général des Impôts est modifié en conséquence.

Article 3. - La Caisse Nationale de Sécurité Sociale, chargée du
recouvrement de cette taxe est tenue de reverser au Trésor Public,
cette part de l'Etat à concurrence de 175 000 000 F (CENT SOIXANTE
QUINZE MILLIONS DE FRANCS) par trimestre.

Article 4.- Toutes dispositions contraires à la présente Ordonnance sont abrogées.

Article 5.- La présente Ordonnance qui prend effet à compter de sa signature, sera publiée suivant la procédure d'urgence et sera exécutée comme Loi d'Etat.

Fait à Brazzaville, le II MARS 1967

A large, stylized handwritten signature in black ink, consisting of a long horizontal stroke with a large loop at the end and a vertical stroke crossing it.

Colonel Denis SASSOU-NGUESSO.-

A handwritten mark in black ink, resembling a large 'X' or a stylized signature, located in the bottom left corner of the page.